

# **GE\_GERICHTE ACJC/691/2013 vom 29. Mai 2013**

GE Cour de justice, 2013-05-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_691\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_691_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/691/2013 du 29 mai 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/691/2013 del 29 maggio 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral du 21 janvier 2013, la Cour doit statuer à nouveau sur les frais et dépens de la procédure cantonale.

- 4/6 -

C/2961/2008

### **E. 2**

La procédure cantonale de première instance, introduite en 2008 et ayant conduit au jugement du 17 novembre 2011, était soumise à l'ancien droit de procédure cantonale applicable jusqu'au 31 décembre 2010, puisqu'à teneur de l'art. 404 al. 1 du Code de procédure civile fédérale (CPC; RS.272), les procédures en cours à son entrée en vigueur, soit le 1er janvier 2011, sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la fin de l'instance.

Le sort des frais et dépens de la procédure de première instance antérieure audit jugement est ainsi régi par l'ancienne loi de procédure genevoise (aLPC).

#### **E. 2.1**

Tout jugement doit condamner aux dépens (qui comprennent les frais exposés dans la cause et une indemnité de procédure, art. 181 al. 1 aLPC), la partie qui succombe (art. 176 al. 1 aLPC). Le principe de base qui régit la répartition des dépens est ainsi celui du résultat ou "Erfolgsprinzip" (ATF 119 Ia 1; BERTOSSA/ GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 6 ad art. 176 aLPC). Cependant, la partie qui a obtenu gain de cause peut être condamnée à une partie des dépens, notamment si ses conclusions sont exagérées (art. 176 al. 2 aLPC) ou lorsque elle a adopté un comportement ou omis fautivement d'adopter un comportement qui aurait été de nature à éviter que l'action ne soit introduite (BERTOSSA et alii, op. cit., n. 7 ad art. 176 aLPC). Le juge peut en outre compenser les dépens entre époux, ascendants et descendants, frères et sœurs, alliés au même degré et associés ainsi que lorsque l'équité le commande (art. 176 al. 3 aLPC).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, la qualité des parties et la nature familiale du litige conduisent la Cour à compenser les dépens de première instance (art. 176 al. 3 aLPC). Même si l'époux s'est opposé à certaines conclusions prises par l'épouse et portant sur les effets accessoires, sa position en procédure ne saurait en effet être qualifiée d'abusive et aucun motif ne justifie dès lors de s'écarter, sur ce point, de la pratique constante et de longue date des tribunaux genevois, consistant en règle générale à ordonner la compensation des dépens dans le cadre

des procédures de divorce et de mesures protectrices de l'union conjugale.

### **E. 3**

La procédure d'appel à l'encontre du jugement rendu le 17 novembre 2011 est en revanche soumise au code de procédure civile fédérale, entré en vigueur le 1er janvier 2011, en application de l'art. 405 al. 1 CPC.

#### **E. 3.1**

A l'instar de ce que prévoyait l'aLPC, les dispositions régissant la répartition des frais (qui comprennent les frais judiciaires et les dépens) dans le nouveau code de procédure civile fédérale sont fondées sur le principe du résultat. Ainsi, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1, 1ère phrase

- 5/6 -

C/2961/2008 CPC) et, lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, ils sont répartis selon le sort de la cause (al. 2).

Le tribunal peut cependant s'écarter de ces règles générales notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC) ou quand des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. f CPC). Enfin, les frais judiciaires non imputables aux parties ou aux tiers peuvent être mis à la charge du canton si l'équité l'exige (art. 107 al. 2 CPC).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, les frais judiciaires pour la procédure d'appel fixés par la Cour dans son arrêt du 25 mai 2011 (3'000 fr.) se situent dans les fourchettes prévues par le règlement fixant le tarif des greffes en matière civile (RTFMC, E 1.05.10) adopté en exécution des dispositions de la Loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC, E 1 05). Leur montant n'est pas remis en cause et sera dès lors confirmé.

La Cour renoncera à la perception d'un émolument de décision complémentaire pour la procédure ultérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 21 janvier 2013, limitée au seul sort des frais et dépens cantonaux, compte tenu du montant des émoluments de mise au rôle précédemment perçus. La nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let b CPC) justifie, quelle qu'ait été l'issue du litige et aucune des parties n'ayant plaidé de manière téméraire, de mettre lesdits frais judiciaires par moitié à la charge de chacune des parties, celles-ci supportant pour le surplus leurs propres dépens. Cette répartition, déjà adoptée dans l'arrêt de la Cour de céans du 25 mai 2012, sera dès lors confirmée. \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/2961/2008 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur les frais et dépens cantonaux, sur renvoi du Tribunal fédéral : Compense les dépens de première instance. Arrête à 3'000 fr. les frais judiciaires de la procédure d'appel, y inclus celle postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 21 janvier 2013. Met ces frais à la charge de chaque partie par moitié. Dit qu'ils sont partiellement compensés par l'avance de frais de 1'000 fr. déjà opérée par A\_\_\_\_\_, laquelle est acquise à l'Etat. Condamne A\_\_\_\_\_ à payer aux Services financiers du Pouvoir judiciaire la somme de 500 fr. Condamne B\_\_\_\_\_ à payer aux Services financiers du Pouvoir judiciaire la somme de 1'500 fr. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, présidente; Madame Florence KRAUSKOPF

et Monsieur Blaise PAGAN, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Marguerite JACOT-DES-COMBES

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.